A CHACUN SON JARDIN
Société A Responsabilité Limitée au capital de 8.200 €
Siège social : 6, avenue du Général de Gaulle
94550 – CHEVILLY LARUE
484 436 621 RCS Créteil

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le lundi trente juin, à 15 heures,
Au siège social,

Monsieur Nicolas PREVEC, associé unique de la société A CHACUN SON JARDIN, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

En sa qualité de gérant, il préside ladite assemblée.

Puis l'associé unique examine les différents points suivants :

- Transformation de la société en Société par actions simplifiée, approbation des valeurs d'actif et des éventuels avantages particuliers,
- Adoption de nouveaux statuts sous la forme de SAS,
- Désignation des nouveaux organes de direction, fixation de leurs pouvoirs et rémunération,
- Pouvoir pour les formalités et la mise à jour du K Bis
- Questions diverses

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation portant à la fois sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la société approuve expressément l'évaluation faite dans ce rapport des biens composant l'actif social, prend acte de l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers et décide la transformation de la société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation réalisée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La durée de la société, son siège social et son objet social ne sont aucunement modifiés.

Le capital reste fixé à la somme de 8.200 (Huit mille deux cents) €uros, divisé en 410 actions de 20 €uros.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

N.P.

DEUXIÈME DECISION

En conséquence de la décision de transformation qui précède, l'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée, adopte, article par article, ces statuts dans toutes leurs dispositions.

Ce texte demeurera annexé au présent procès-verbal après avoir été certifié par les membres du bureau.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

TROISIÈME DECISION

L'associé unique, statuant aux conditions requises sous la nouvelle forme de société, nomme en qualité de Président de la société, sans limitation de durée :

Monsieur Nicolas PREVEC
Né le 25 avril 1977 à Reims (51)
Demeurant au : 6, avenue du Général de Gaulle
94550 – CHEVILLY-LARUE
De nationalité française

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la société, conformément à la loi et aux statuts.

Sous réserve des pouvoirs que le Code de commerce attribue expressément aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

QUATRIÈME DECISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice social en cours ne sera pas affectée du fait de la transformation.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et selon les dispositions légales propres aux sociétés par actions simplifiées.

La répartition des résultats de l'exercice en cours sera faite conformément aux dispositions des nouveaux statuts.

Toutefois le gérant de la société sous sa forme initiale de société à responsabilité limitée établira un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour de l'exercice en cours et la date de la transformation ; ce rapport sera présenté lors de la décision de l'associé unique de la SAS statuant sur les comptes de l'exercice considéré. L'associé unique devra se prononcer sur le *quitus* à accorder au gérant de la société sous sa précédente forme.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

N.P.

CINQUIÈME DECISION

L'associé unique constate que du fait de l'adoption des résolutions précédentes, la transformation en Société par action simplifiée est définitivement réalisée.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

SIXIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir tout dépôt, toutes formalités et publicités légales inhérentes aux résolutions adoptées.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

ꕥ

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président de séance et associé unique, après lecture.

CHACUN SON JARDIN
6, avenue Général de Gaulle
94550 CHEVILLY LARUE
Tél.: 01 45 47 48 85
Port.: 06 86 44 37 99
SIRET 484 436 821 00011

M. Nicolas PREVEC
Président de séance - Associé unique

[illegible]

[illegible]

[illegible]